PR 1000222776 Services d'interprétation

Question #7: Est-ce qu'un soumissionnaire peut présenter des tarifs en devises étrangères? Dans un tel cas, est-ce que ce qui suit (provenant du site achats et ventes) s'appliquerait? :

5.45.15. Soumissions présentées en devises étrangères : Sauf lorsque la demande de soumissions précise que les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens, les soumissions qui sont présentées en devises étrangères doivent être converties en devise canadienne aux fins d'évaluation. Pour les soumissions présentées en devises étrangères, on doit utiliser comme facteur de conversion le taux de la Banque du Canada publié au plus tard à 16 h 30 (heure de l'Est), à la date de clôture des soumissions ou à une autre date précisée dans la demande de soumissions.

Réponse # 7 : Oui, un soumissionnaire peut soumettre ses tarifs en devises étrangères. La référence à l'article 5.45.15 du chapitre 5 sur les achats et la vente sera utilisée pour guider la proposition financière à des fins d'évaluation.

Question #8: Nous aimerions savoir si les tarifs à la minute seraient acceptés. En effet, tous les appels ne dureraient pas jusqu'à une heure, c'est pourquoi notre modèle de tarification est défini sur des tarifs à la minute.

Réponse #8 : La base de paiement à la section 6.7.1 Base de paiement de la demande de proposition a été modifiée pour passer du tarif horaire au tarif à la minute. L'amendement 3 à la demande de proposition est joint

Question #9: Aurez-vous besoin de services téléphoniques réguliers ou prévoyez-vous que tous les appels seront effectués à la demande / immédiatement? Nous posons cette question car il existe différentes structures de tarification pour le téléphone programmé et immédiat et le tableau de tarification modifié ne permet d'inclure qu'un seul tarif horaire. Si vous avez besoin de prix pour les services réguliers et immédiats, envisageriez-vous de modifier le tableau des prix pour le prévoir?

Réponse #9: Tous les appels se feront au fur et à mesure des besoins. La base de paiement à la section 6.7.1 Base de paiement de la demande de proposition a été modifiée pour passer du tarif horaire au tarif à la minute. L'amendement 3 à la demande de proposition est joint